



SECTION DE L'HERAULT

TEL/ 04-67-15-75-65

Port :06-11-60-25-67

e-mail :fo.034@dgfip.finances.gouv.fr

**Syndicat National
des Finances Publiques
Force Ouvrière**

Section de l'HERAULT

Réquisition du personnel contre la pandémie grippale

La **section FO DGFIP 34** prend acte de la décision gouvernementale relayée par les Préfets de réquisitionner du personnel fonctionnaire d'Etat pour effectuer des tâches administratives dans les centres de vaccination contre la grippe.

La procédure mise en œuvre, réquisition signée du Préfet avec accusé de réception ou remise en main propre de l'arrêté de réquisition par le chef de service de l'agent, est inscrite dans le Statut général de la Fonction Publique. Elle est une des contreparties de la situation particulière des fonctionnaires au regard du droit du travail.

Ne pas s'y conformer, en dehors d'un arrêt de travail sur avis médical, est donc passible du conseil de discipline.

Comme il nous appartient bien de veiller au respect des droits des agents, FO-DGFIP a ... envoyé une lettre au Directeur Général pour réclamer des consignes nationales claires en terme

- de repos compensateur,
- de respect des situations familiales,
- de planning des congés de fin d'année et d'organisations des services
- d'adaptation des objectifs aux réalités des moyens.

Le Syndicat réclame dans l'urgence la tenue d'une réunion au plan national afin d'affirmer la primauté de la gestion des agents par le Directeur Général et non par le Préfet.

FO-DGFIP condamne l'état dans lequel se trouvent les services de santé publique mis à mal par une politique ultra libérale ayant conduit à une totale désorganisation.

En tout cas, nous suivrons la mise en œuvre de la procédure de réquisition avec la plus grande attention, n'hésitez donc pas à venir vers nous en cas de difficultés.

Campagne de vaccination contre le virus H1N1 : indemnité exceptionnelle des agents de la DGFIP réquisitionnés

Une indemnité « exceptionnelle » sera versée aux fonctionnaires de catégorie A, B et C et aux agents non titulaires de droit public réquisitionnés par le préfet dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A H1N1 pour accomplir des tâches administratives.

Cette indemnité prévue par décret n°2009-1496 du 4 décembre 2009 sera versée aux agents accomplissant des heures supplémentaires pour le compte d'un centre de vaccination en dépassement des horaires définis par leur cycle de travail habituel.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concernant au moment de l'exécution des travaux – augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence que l'on divise par 1820.

Pour les heures effectuées entre 7 heures et 22 heures, la rémunération horaire est multipliée par 1,25.

Pour les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures, ou effectuées le dimanche ou un jour férié, la rémunération horaire est multipliée par 2,5.

Ces majorations ne peuvent se cumuler.

Cette indemnité « exceptionnelle » entre dans le champ d'application des exonérations fiscales et de cotisations sociales prévues par la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Les préfets transmettront aux administrations concernées une attestation du nombre et de la nature des heures travaillées par les agents publics.

BULLETIN D'ADHESION



NOM : PRÉNOM :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O.-DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu